

1737

Mercredi 22 octobre 1969

Procédure devant le Tribunal d'arbitrage de Coblenz dans l'affaire de la clause de garantie de change de l'accord de Londres (emprunt Young).

Département politique. Proposition du 6 octobre 1969 (annexe).  
Département de justice et police. Rapport joint du 16 octobre 1969 (adhésion).

Département des finances et des douanes. Rapport joint du 16 octobre 1969 (adhésion).

Vu la proposition du Département politique et d'entente avec le Département de justice et police et le Département des finances et des douanes, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. La Confédération suisse se joint à la procédure qui sera engagée, dans l'affaire de la garantie de change de l'annexe I à l'accord de Londres du 27.2.1953 sur les dettes extérieures allemandes (emprunt Young), devant le Tribunal d'arbitrage de Coblenz institué par l'article 28 de l'accord susmentionné.
2. Le Département politique est autorisé à nommer, au nom du Conseil fédéral:
  - a) comme agent, M. Werner Sigg, conseiller d'ambassade,
  - b) comme conseil, M. Henri Monneray, docteur en droit, avocat à la cour,
 et à prendre toutes autres dispositions nécessaires en vue de la procédure, y compris le remplacement le cas échéant de l'agent ou du conseil.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Extrait du procès-verbal au Département politique (10) pour exécution; au Département des finances et des douanes (8) pour information; au Département de justice et police (3) et à la Chancellerie fédérale pour l'établissement des pouvoirs.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

Sauvay

s.C.41.A.161.1. - FZ/hz

Berne, le 6 octobre 1969.

DistribuéA u C o n s e i l f é d é r a l

Procédure devant le Tribunal d'arbitrage de Coblence  
dans l'affaire de la clause de garantie de change de  
l'Accord de Londres (emprunt Young)

## I

A la suite de la réévaluation du Deutsche Mark de mars 1961, un litige naquit entre la Banque des Règlements internationaux (BRI), trustee de l'emprunt international 1930 du Gouvernement allemand (emprunt Young) et la Bundesschuldenverwaltung de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'application de la clause de garantie de change inscrite à l'article 2 (e) de la section A de l'Annexe I à l'Accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes, accord auquel la Suisse est partie (1).

La Bundesschuldenverwaltung refusa en effet d'ajuster ses versements au titre de l'emprunt Young après la réévaluation dont il s'agit, prétendant que la garantie de change n'était pas applicable en l'espèce. La BRI soutient au contraire que les conditions fixées pour l'application de la garantie de change sont remplies et que l'autorité allemande précitée aurait dû, depuis la réévaluation et pour les tranches de l'emprunt autres que la tranche allemande, adapter le montant de ses versements sur la base de la nouvelle parité du Mark.

(1) FF 1953, II, 243

- 2 -

Etant donné ce désaccord, la BRI saisit de l'affaire les gouvernements des pays, parties à l'accord de Londres, dans lesquels une tranche de l'emprunt Young avait été émise, pays parmi lesquels figure la Suisse. Elle leur demanda de bien vouloir rechercher avec le Gouvernement allemand une solution au litige, soit par voie de négociations, soit, au cas où cela serait impossible, en portant le différend devant le Tribunal d'arbitrage de Coblenze, institué par l'article 28 de l'Accord de Londres (1). Aux termes de cet article, le Tribunal d'arbitrage est compétent pour trancher les litiges surgissant entre les parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'accord ou de ses annexes, et qui ne peuvent être réglés par voie de négociations. Le Crédit suisse à Zurich, agent de paiement pour la tranche suisse de l'emprunt, appuya aussitôt la demande de la BRI. Il estime, sur la base de la parité du Deutsche Mark fixée en mars 1961, à environ Fr.s. 5'000'000 la somme supplémentaire due, depuis cette date, pour la tranche suisse, par la Bundesschuldenverwaltung. A noter que la tranche suisse représentait les 5,1 % du montant total de l'emprunt au moment de l'émission, montant total qui s'élevait à environ Fr.s. 1'500'000'000.

Les tentatives pour régler l'affaire par la voie diplomatique échouèrent; à l'issue d'une conférence qui eut lieu à Bonn, les 28 et 29 janvier 1965, entre des représentants des Etats créanciers d'une part et de la République fédérale d'Allemagne de l'autre, un procès-verbal fut dressé qui constatait cet échec.

(1) FF 1953, II, 231

- 3 -

Aussi, par note du 2 juin 1965, le Gouvernement français, qui est intéressé au premier chef dans cette affaire, demanda-t-il aux gouvernements des Etats créanciers intéressés, dont le nôtre, s'ils seraient disposés à se joindre à lui pour porter l'affaire devant le Tribunal de Co-blence.

Le Crédit suisse s'étant engagé à assumer tous les frais qui pourraient résulter de l'instance, le Chef du Département politique orienta, le 26 octobre 1965, le Conseil fédéral sur la question. Ce dernier donna oralement son accord de principe à ce que la Confédération se joigne à l'instance, à condition qu'il n'en résulte pour elle aucuns frais. En plus de notre pays, répondirent favorablement à la proposition française les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et la Belgique. La Suède renonça à s'associer aux autres Etats créanciers pour des raisons qui ne nous sont pas connues; quant à la Hollande, elle avait déjà décidé antérieurement de ne pas se joindre à eux étant donné que le Gulden avait aussi fait l'objet d'une réévaluation à la suite de celle du Deutsche Mark.

Les 27 et 28 avril 1966, une réunion eut lieu à Londres entre les Etats créanciers intéressés en vue de fixer la marche à suivre. Deux procédures étant possibles devant le Tribunal d'arbitrage, l'une consultative, l'autre contentieuse, il fut convenu que l'on ne recourrait à la première que si le Gouvernement allemand se déclarait prêt à se joindre volontairement à cette procédure et prenait l'engagement de respecter et d'appliquer l'avis qui serait rendu par le tribunal. Une démarche commune fut faite dans ce sens à Bonn, le 1er février 1968. Toutefois, le Gouvernement allemand ayant

- 4 -

répondu ne pas pouvoir donner la garantie souhaitée, les Etats créanciers s'apprêtent maintenant à saisir le Tribunal d'arbitrage par voie contentieuse.

## II

Concernant l'organisation de la procédure, il s'agit pour la Suisse - comme pour les autres Etats parties - de nommer, pour la représenter devant le Tribunal d'arbitrage, un agent et un conseil (voir not. art. 7, chiffre 2 de l'annexe IX à l'Accord de Londres) (1). Pour la fonction d'agent, qui est de nature essentiellement administrative, la désignation d'un membre de notre Ambassade à Cologne semble s'imposer; il nous paraîtrait indiqué de nommer M. Werner SIGG, Conseiller d'Ambassade. Quant au choix d'un conseil, le Département politique, pour limiter les frais et d'entente avec le Crédit suisse, a demandé aux autorités françaises s'il serait possible que le Gouvernement suisse mandate la personne qu'elles auraient elles-mêmes choisie. Cette demande fut accueillie favorablement, de même qu'une demande identique du Gouvernement belge, si bien qu'il pourra y avoir devant le tribunal un conseil commun à la Suisse, à la France et à la Belgique. Le 30 mai dernier, le Gouvernement français nous informa qu'il avait nommé comme conseil M. Henri MONNERAY, docteur en droit, avocat à la Cour, et il nous pria de lui faire savoir si nous pouvions donner notre accord à cette nomination. Après nous être renseignés sur les qualifications du prénommé et avoir pris contact avec le Crédit suisse, nous répondîmes aux autorités françaises que, sous réserve de l'accord du Conseil fédéral, le Département politique approuvait ce choix. M. Monneray paraît en effet bien préparé pour l'affaire dont il s'agit: il a notamment

(1) FF 1953, II, 335

été conseil juridique de la délégation française à la Conférence de Londres sur les dettes allemandes, expert et membre de la délégation française devant la Cour internationale de justice dans l'affaire des emprunts norvégiens, conseil du Ministère français des affaires étrangères lors des négociations franco-sarroises, etc.

Il a été décidé, en accord avec le Crédit suisse, que la Confédération ne nommerait pas de juge ad hoc, comme elle en aurait la possibilité en vertu de l'art. 1, chiffre 2 de l'annexe IX à l'Accord de Londres (1). Cela augmenterait les frais sans que la position respective des parties en soit modifiée. En effet, si la Suisse nommait un juge ad hoc, la République fédérale d'Allemagne pourrait également, aux termes de l'article susmentionné, en nommer un.

Pour ce qui est des frais qui résulteront du procès, il a déjà été indiqué que le Crédit suisse, en tant qu'agent de paiement de la tranche suisse de l'emprunt Young, s'est engagé à les assumer dans leur totalité et quelle que soit l'issue de l'instance.

Mais s'il n'en résultera aucune charge sur le plan financier pour la Confédération, il faut néanmoins remarquer que c'est cette dernière qui sera partie devant le Tribunal arbitral de Coblenze. L'Accord de Londres a prévu en effet que seuls des Etats pourraient être parties devant ce tribunal pour éviter que des cas peu dignes d'intérêt ne lui soient soumis.

(1) FF 1953, II, 332

- 6 -

Les chances de succès des Etats créanciers dans cette affaire sont à vrai dire très difficiles à évaluer, mais il n'y a pas de raison de ne pas nous associer à la procédure qui sera engagée, procédure qui est destinée à défendre des intérêts privés. A noter d'ailleurs que la Suisse a déjà été partie devant le Tribunal d'arbitrage de Coblenze dans l'affaire de l'Aargauische Hypothekenbank, Brugg, contre Firma Conrad Tack & Cie, Weinheim (décision du tribunal du 3.7.1958). Il s'agissait d'un cas d'interprétation des termes "créances de caractère spécifiquement étranger", figurant à l'annexe VII de l'Accord de Londres, annexe selon laquelle lesdites créances ne devaient pas être dévaluées, contrairement aux dispositions de la réforme monétaire de 1948.

Pour terminer, il convient de remarquer que la décision du Tribunal d'arbitrage, en ce qui concerne la réévaluation du Deutsche Mark de 1961, aura valeur de précédent en cas de nouvelle réévaluation.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. La Confédération suisse se joint à la procédure qui sera engagée, dans l'affaire de la garantie de change de l'Annexe I à l'Accord de Londres du 27.2.1953 sur les dettes extérieures allemandes (emprunt Young), devant le Tribunal d'arbitrage de Coblenze institué par l'art. 28 de l'Accord susmentionné.

- 7 -

2. Le Département politique est autorisé à nommer, au nom du Conseil fédéral :

a) comme agent, M. Werner Sigg, Conseiller d'ambassade

b) comme conseil, M. Henri Monneray, docteur en droit, avocat à la Cour

et à prendre toutes autres dispositions nécessaires en vue de la procédure, y compris le remplacement le cas échéant de l'agent ou du conseil.

3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Pour rapport joint au Département des finances et des douanes.

Extrait du procès-verbal au Département politique (10 exemplaires) pour exécution; au Département des finances et des douanes pour information; à la Chancellerie fédérale pour l'établissement des pouvoirs.